

Ainsi, tandis que le règlement sanitaire de la Préfecture de la Seine décide que les pièces destinées à l'habitation ne pourront présenter un cube inférieur à 20 m. (art. 34) tandis que le règlement sanitaire de la Préfecture de Police (art. 7) décide que le volume des chambres garnies ne sera jamais inférieur à 14 m. par personne 7 et 10 mètres seront suffisants s'il s'agit d'ateliers où des personnes travaillent toute la journée. Les causes de nuisance sont plus considérables parce que plusieurs personnes occupent le même local et y manient parfois des matières malsaines et les garanties seraient moindres !

Il y a plus : l'article 5 dispose "in fine" : "Ces locaux, leurs dépendances et escaliers seront convenablement éclairés".—Que faut-il entendre par convenablement éclairés ?—S'il faut entendre par là que le mode d'éclairage est indifférent pourvu qu'il soit suffisant, il faut entendre que les locaux, c'est en fait l'interprétation qui est donnée dans la pratique par l'Inspection du Travail, pourront être éclairés à la lumière artificielle ; c'est dire que les ouvriers travailleront dans une nuit perpétuelle, loin de la lumière solaire qui seule exerce une action efficace sur les germes nocifs qui peuvent se trouver dans les ateliers. Sur ce point encore, le décret de 1904 doit être modifié et seuls les ateliers éclairés par la lumière solaire doivent être autorisés.

(A suivre)

NOUVELLES

Lettre du Bureau des Gouverneurs.

Nous avons reçu communication de la lettre suivante adressée à la Société Médicale de Montréal, avec prière d'insérer. Ce que nous faisons avec le plus grand plaisir.

Montréal, 18 janvier 1907.

M. le Secrétaire de la Société Médicale de.....

* Cher confrère,

Nous croyons devoir nous adresser aux Sociétés Médicales de la province, pour obtenir leur concours et leur appui actif en faveur des amendements à la loi du Collège des Médecins, que le Bureau Médical doit soumettre à la Législature, durant sa présente session.

Les principaux amendements demandés sont :

1o Porter le curriculum des études médicales, de quatre ans qu'il est actuellement, à cinq ans.

2o Mieux définir les pouvoirs du Conseil de discipline.

3o Mieux définir ce qui constitue l'exercice illégal de la médecine.

4o Permettre au Bureau Médical d'octroyer des secours pécuniaires aux Sociétés Médicales.

Tous ces amendements sont dans l'intérêt de notre profession.

Le cours de cinq ans est devenu une nécessité à cause de l'étendue du programme des études médicales. Il existe presque partout en Europe, aux Etats-Unis, dans Ontario, etc. L'Université McGill l'a adopté l'an dernier, notre Faculté Laval se propose d'en faire autant. Il n'y a donc pas de raison pour que le Collège des Médecins reste en dehors du mouvement.

La nécessité d'un Conseil de Discipline, admise depuis longtemps, pour sauvegarder l'honneur et la dignité de notre profession, est consacrée par les dispositions de notre loi statutaire. Mais pour que ce Conseil de Discipline puisse mieux rendre les services que l'on attend il fallait mieux définir ses pouvoirs, ainsi que les procédures à suivre, et c'est ce que sont les amendements demandés.

L'exercice illégal de la médecine se pratique sous toutes les formes et échappe trop souvent aux rigueurs de la loi. Le Bureau Médical voudrait, en amendement la loi, qu'elle puisse atteindre